

VD_OMNI AC.2011.0215 vom 3. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0215

FR: VD_OMNI AC.2011.0215 du 3 novembre 2011

IT: VD_OMNI AC.2011.0215 del 3 novembre 2011

Regeste

EHRAT c/Municipalité de Montilliez, Service des eaux, sols et assainissement | Qualité pour recourir contre un projet de construction d'une maison d'habitation. Rappel des principes. N'a pas qualité pour recourir un habitant de la commune habitant à plus de 500 m à vol d'oiseau de l'installation projetée et qui se limite à contester la procédure suivie (question par ailleurs déjà tranchée dans l'arrêt AC.2011.0050) et soulève une problématique de la consommation de l'eau dans l'intérêt de l'ensemble de la population concernée (action populaire prohibée).

Erwägungen

E. 1

La Municipalité conteste la qualité pour recourir du recourant. a) A qualité pour recourir tout personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Selon la jurisprudence fédérale traditionnelle, l'intérêt digne de protection peut être juridique ou de fait. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique, idéale ou autre, par la décision contestée (ATF 135 II 145 consid. 6.1, 133 II 400 consid. 2.2). Le recourant peut en outre invoquer la violation de dispositions de droit public qui n'ont pas pour but de protéger ses intérêts; mais lorsque la décision contestée favorise un tiers, la règle établie pour éviter l'action populaire veut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque, de façon spéciale et directe. Toujours selon la jurisprudence, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération (arrêt AC.2010.0022 du 15 avril 2011 consid. 1a citant notamment les ATF 131 II 361 consid. 1.2 et l'arrêt de principe ATF 104 Ib 245 consid. 5 à 7). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable (ATF 135 II 145 consid. 6.1; 124 II 499 consid. 3b; 123 II 542 consid. 2e). Le tiers n'est en principe pas habilité à agir, car il ne subit, par définition, pas d'atteinte à un intérêt juridique, lorsque la décision n'entraîne aucune diminution de ses droits, ni aggravation de ses obligations (AC.2008.0237 du 17 juillet 2009 consid. 1c). Pour qu'une relation suffisante existe, il faut qu'il y ait véritablement un préjudice porté de manière directe à la situation personnelle du recourant (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., p. 734). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 136 II 101 consid. 1.1; 131 II 361 consid. 1.2). Ces conditions légales sont en principe réalisées,

quand le recours est formé par le tiers propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuses (ATF 121 II 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c). Cette qualité peut être reconnue même en l'absence de voisinage direct, lorsqu'une distance relativement faible sépare l'immeuble du ou des recourants de la construction litigieuse (cf. ATF 121 II 171 consid. 2b, où il est fait référence à des distances de 45 m, 70 m ou 120 m; cf. en revanche l'arrêt AC.2008.0224 du 6 mai 2009 où la distance de 200 m, sans vue sur le projet, a été jugée trop grande). Le critère de la distance n'est pas le seul déterminant; s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (cf. arrêt du TF 1C_63/2010 du 14 septembre 2010; ATF 125 II 10 consid. 3a; arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). Le voisin doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de l'arrêt contesté qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la commune (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1). Il appartient au recourant d'établir son préjudice et plus généralement les éléments de fait permettant de conclure à la recevabilité de l'acte (ATF 133 II 249 consid. 1.1). b) aa) Il résulte de l'arrêt AC.2010.0092 du 20 janvier 2011 que le recourant habite au nord-est du village de Sugnens (désormais Montilliez), au bord de la route de Fey, à plus de 500 mètres à vol d'oiseau de la parcelle n° 47. Jean-Pierre Ehrat est propriétaire des parcelles n° 395, 412 et 417, situées au Nord-Nord-Est de Sugnens. Les parcelles n° 395 et 412 jouxtent, côté Ouest, la route cantonale 439d tandis que le bien-fonds n° 417, la borde à l'Est. La parcelle n° 395 supporte l'habitation de Jean-Pierre Ehrat. Le conseil du recourant admet lui-même que ce dernier ne réside pas à proximité du projet de construction et qu'il n'est pas directement voisin. On relèvera encore que l'adresse fournie au tribunal par le recourant ne se trouve pas à Montilliez même, mais à Bercher. Quoi qu'il en soit, la cour de céans, dans son arrêt du 28 avril 2011 (AC.2011.0050), a déjà exclu la qualité pour recourir du recourant en raison de son éloignement à la construction projetée sur la même parcelle n° 47. Il n'y a dès lors pas à examiner plus en détail cette question et il est admis que le critère de la distance n'est en l'espèce pas rempli. bb) Reste à savoir si l'argumentaire concernant la consommation d'eau l'autorise à contester à nouveau le projet. Dans l'examen de la qualité pour recourir, il ne s'agit pas de se prononcer sur le respect des exigences de la législation fédérale sur la protection des eaux, car cette question relève du fond. Pour déterminer si le propriétaire foncier est particulièrement atteint, il convient néanmoins d'examiner la nature et l'intensité de l'éventuelle nuisance provoquée par cette la construction projetée. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur cette la problématique de la consommation de l'eau. Aussi, il a jugé que le particulier raccordé aux conduites d'eau n'a pas un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation d'une décision relative à la construction d'une voie de chemin de fer lorsqu'il invoque simplement, à l'encontre de cette nouvelle installation, les risques qu'elle présenterait pour l'alimentation en eau dans la région; ce particulier, qui ne se trouve pas dans une relation suffisamment étroite avec l'objet de la contestation, n'a donc pas qualité pour recourir (consid. 1 non publié de l' ATF 120 Ia 270). Il en va de même du propriétaire foncier raccordé au réseau public de distribution d'eau qui conteste le périmètre des zones de protection autour d'un captage. A fortiori, les simples consommateurs d'eau potable - locataires d'appartements domiciliés sur le territoire de la commune ou consommateurs occasionnels -, qui sont approvisionnés par l'intermédiaire de propriétaires abonnés, n'ont pas non plus qualité pour recourir (ATF 121

II 39 consid. 2 b-cc). La CDAP a, quant à elle, jugé douteuse - tout en laissant la question ouverte - la qualité pour recourir d'un villageois au motif que la nouvelle construction risque de solliciter un peu plus un équipement public d'évacuation des eaux usées qui serait déjà défectueux avec un épisode de refoulement dans un bâtiment propriété du recourant (arrêt AC.2008.0224 du 6 mai 2009). En revanche, le Tribunal fédéral a jugé que l'on peut admettre l'existence d'une relation suffisamment étroite avec l'objet de la contestation lorsque, par la réalisation de l'installation projetée, on crée une source de dangers particulière et que l'on expose les habitants voisins à des risques accrus. Dans un tel cas, pour que la qualité pour former opposition soit reconnue, il faut que le risque de mise en danger soit particulièrement grand et que l'opposant y soit exposé d'une manière spécialement forte (ATF 120 Ib 431 qui évoque pour exemple la création d'une centrale nucléaire ainsi que d'autres constructions avec un potentiel de nuisibilité comparable, mais nie l'existence d'un tel risque en présence d'une projet de chemin de fer). Force est de constater que le projet de construction qui fait l'objet du présent litige ne comporte pas un tel risque. Au contraire, il s'agit de bâtir une habitation comportant six appartements, un garage souterrain, un abri PC et d'aménager divers jardins autour de la construction. On ne voit pas non plus quel avantage pratique le recourant pourrait retirer de l'annulation ou de la modification de la décision contestée, si bien que son intérêt personnel ne se distingue pas nettement de l'intérêt général des autres habitants de la commune. Or, la violation d'un intérêt général est insuffisante à créer la qualité pour recourir.

E. 2

Faute de légitimation, il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. L'attention du recourant est attirée sur l'existence de l'art. 39 al. 1 LPA-VD, qui dispose que " Quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs, ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 francs au plus ". En interjettent à deux reprises un pourvoi contre le même projet de construction (dont seul l'intitulé du lieu-dit a été rectifié), le recourant ne vise qu'un but dilatoire compte tenu de l'effet suspensif assorti aux recours. Aussi, le recours confine à la témérité. Le tribunal renoncera cependant à prononcer une amende à l'encontre du recourant.

E. 3

Le recourant succombant, un émolument d'arrêt sera mis à sa charge (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il versera en outre une indemnité à titre de dépens à l'autorité intimée, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.